

## ARTICLE 22.

Le procureur général a la surveillance des prisons et des établissements pénitentiaires dans lesquels des étrangers sont détenus. Il a également à tout moment libre accès à tout autre lieu où un étranger serait détenu.

Il signale au ministre de la justice les irrégularités qu'il constate et lui fait toutes autres communications que comporte la surveillance dont il est chargé.

## ARTICLE 23.

Le ministère public intervient dans toute affaire ayant trait au statut personnel ou à la nationalité. Il peut aussi intervenir dans les affaires intéressant des mineurs ou des incapables ainsi que dans tous autres cas prévus par le code de procédure civile.

Il lui appartient en outre d'ordonner et de faire exécuter les mesures qu'il juge opportunes pour la sauvegarde des intérêts des mineurs ou des incapables.

## ARTICLE 24.

Le parquet a la surveillance du service des fonds judiciaires et de la caisse spéciale des dépôts et consignations.

Il contrôle en outre les services des greffes et des huissiers dont la direction est réservée aux présidents de la cour et des tribunaux.

## III.—Compétence

## ARTICLE 25.

Aux fins de la compétence des tribunaux mixtes, le mot "étrangers" comprend les ressortissants des Hautes Parties contractantes à la Convention de Montreux concernant l'abolition des Capitulations en Egypte, ainsi que les ressortissants de tout autre Etat qui pourrait être visé par décret.

Aucun ressortissant égyptien ne pourra se prévaloir de la protection d'une Puissance étrangère.

Les ressortissants de la Syrie et du Liban ainsi que ceux de la Palestine et de la Transjordanie seront justiciables de la juridiction nationale tant en matière civile qu'en matière pénale.

Les ressortissants étrangers (citoyens, sujets et protégés) appartenant à des religions, confessions ou rites pour lesquels il existe des tribunaux égyptiens de statut personnel, continueront, dans les mêmes conditions que dans le passé, à être jugés, en cette matière, par lesdits tribunaux.

Les ressortissants susvisés auront en outre la faculté d'opter en matière civile et commerciale entre la juridiction mixte et la juridiction nationale. Lorsqu'un desdits ressortissants sera cité, dans l'une de ces matières, devant un tribunal national, dans une affaire à propos de laquelle il n'aura pas préalablement accepté la compétence de la juridiction nationale, il devra, s'il désire décliner la compétence du tribunal saisi, le faire par lettre recommandée ou exploit d'huissier, ou au plus tard à la première audience, faute de quoi le tribunal sera compétent.

(A) *Compétence en matière civile et commerciale.*

## ARTICLE 26.

Les tribunaux mixtes connaissent de toutes contestations en matière civile et commerciale entre étrangers et entre étrangers et justiciables des tribunaux nationaux.